

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

### **DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX – N°42/2026**

**Rapporteur : Sophie GRESILLON**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité, avec 15 voix POUR, le conseil municipal décide :**

#### ➤ **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. Jean-Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### ➤ **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

➤ **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

➤ **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

A Dingy-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

### **DÉSIGNATION D'UN ELU RÉFÉRENT COMMUNAL POUR L'AMBROISIE - N°43/2026**

**Rapporteur** : M. Boris FOURNIER

Monsieur FOURNIER explique que la Commune doit désigner un référent Elu chargé de la lutte contre l'ambrosie. En effet, dans une instruction interministérielle du 20 août 2018, relayée par l'arrêté Préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019, les communes sont invitées à désigner un référent chargé de la problématique des ambrosies.

Les ambrosies sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, avec des impacts sanitaires et agricoles importants

Les cartes de répartitions de l'ambrosie à feuilles d'armoise, publiées par l'Observatoire des ambrosies, révèlent que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de la Haute-Savoie est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive

La présence d'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée dans le département de la Haute-Savoie et dans les départements limitrophes ;

### **Rôles et missions des élus référents territoriaux :**

Sous l'autorité du Maire, le « référent communal ambrosie » a pour mission :

- D'informer la population et de la sensibiliser à la problématique sanitaire et économique relative à la prolifération des ambrosies, à la nécessité de les signaler et de lutter contre ces proliférations ;
- De participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics,
- De demander aux propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains où une des ambrosies a été signalée,
  - De mettre en place les mesures de lutte imposées par l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019.
  - De veiller à la bonne mise en place de ces mesures et à défaut d'en informer le maire ou l'autorité préfectorale en cas de nécessité,
  - De gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire de sa commune.

**Après avoir entendu le rapport de M. Boris FOURNIER, le conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité avec 15 voix POUR :**

- **DESIGNE** Mme Myriam CADOUX en qualité de référent communal Ambrosie

A Dingy-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

### **CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES – N° 44/2026**

**Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL**

La présence du frelon asiatique et son développement rapide sur la Haute-Savoie sont avérés, et plusieurs nids ont été signalés sur notre commune ces dernières années. Le frelon asiatique est classé comme **espèce exotique envahissante**, il a un impact fort sur la biodiversité en raison de la prédation qu'il exerce sur de nombreux insectes, **dont les abeilles**.

Jusqu'à présent **GDS des Savoie, association d'apiculteurs et d'éleveurs** dont la mission principale est l'amélioration de la santé animale, organisait la lutte contre le frelon asiatique en s'appuyant sur un réseau d'apiculteurs adhérents au GDS via les Groupements de défense Sanitaire Apicole (GDSA 74) pour réaliser :

- ✓ Le piégeage de printemps (mi-mars à mi-mai) ;
- ✓ La destruction des nids (avril à fin novembre) ;
- ✓ La protection des ruchers (juin, juillet).

Le dispositif de surveillance et de lutte, piloté par le GDS des Savoie, vise à repérer et faire détruire les nids par des entreprises spécialisées avant la sortie des fondatrices (à la fin de l'automne), afin de maintenir la population de frelons asiatiques à un niveau acceptable.

Deux types de nids peuvent être observés au cours de l'année :

- Les nids primaires : visibles dès les premiers beaux jours, au printemps,
- Les nids secondaires : visibles dès le début de l'été, correspondant à une délocalisation de la colonie qui abandonne le nid primaire, trop petit.

**Lorsqu'un nid de frelon est repéré** : le référent communal peut être contacté et un signalement est à faire sur la plate-forme « Signale ton Frelon ». Les nids doivent être détruits par des entreprises spécialisées. En 2024, **32 nids ont été détruits sur le territoire de la CCVT et 68 en 2025**.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a décidé, par délibération du 27 janvier 2026, **de poursuivre les actions engagées dès 2024 à savoir** :

- ✚ Estimation du nombre de nids à détruire en 2026 sur le territoire CCVT : 93
- ✚ Coût total estimé des destructions, après subventions du Conseil Départemental (583 €) et du Fonds Vert (1428 €) : 12 902 €
- ✚ Prise en charge par la CCVT de 25% de la charge financière, et refacturation aux communes (75%) sur la base d'une convention de reversement, chaque commune participant à part égale soit 810 € maximum par commune (vs 750 € en 2025 sur la base d'un prévisionnel de 80 destructions).

Une convention dont il est donné lecture, précise les modalités de participation financière de la commune.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire,

**Considérant** qu'il y a lieu de mutualiser les moyens d'intervention,

**Considérant** l'intérêt pour les administrés **d'une prise en charge par la communauté de commune des frais de destruction des nids de frelons asiatiques** avec refacturation forfaitaire aux communes,

**Le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité avec 15 voix POUR :**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.
- **DIT** que la contribution communale maximale de 810 € est inscrite au budget 2026.

A Dingy-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*



Convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique  
entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes  
et la Commune de DINGY-SAINT-CLAIR

Entre

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération n° DEL2026-010 en date du 27 janvier 2026, ci-après désignée « la CCVT »,

Et

La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR, représentée par son Maire, DUMEIGNIL Bruno, agissant en vertu de la délibération n° en date du ,  
ci-après désignée « la Commune »,

Dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina*) représente un enjeu de santé publique, de sécurité, et de protection de la biodiversité locale.

Les communes sont responsables, sur leur territoire, de la sécurité et de la salubrité publique, et à ce titre, doivent organiser ou soutenir la destruction des nids de frelons.

Afin d'assurer une réponse mutualisée, efficace et coordonnée à l'échelle du territoire, la CCVT a décidé de prendre en charge, à titre principal, le coût des interventions de destruction des nids, réalisées par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie, organisme reconnu par l'État.

Conformément à la clé de répartition validée en conseil communautaire le 27 janvier 2026, la CCVT prend en charge 25 % du coût global, et les 12 communes membres financent les 75 % restants, à parts égales.

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation à la Commune, de sa part des frais engagés par la CCVT dans le cadre des interventions de destruction des nids de frelon asiatique, réalisées par le GDS des Savoie.

## Article 2 – Montant de la participation communale

Le coût total estimé des interventions pour l'année 2026 est de 12 901 € TTC, dont 75 % sont refacturés aux communes, soit 9 700 € TTC.

La part de la Commune est donc fixée à un maximum de 810 € TTC pour 2026.

Ce montant est forfaitaire, quelle que soit l'intensité des interventions sur la commune, dans un objectif de solidarité territoriale et de gestion mutualisée.

## Article 3 – Modalités de versement

La participation de la Commune fera l'objet d'un titre de recette émis par la CCVT en décembre 2026, accompagné d'un état récapitulatif mentionnant :

- Le nombre total de nids détruits sur le territoire intercommunal
- Le montant global des frais payés par la CCVT
- La clé de répartition appliquée

## Article 4 – Durée de la convention

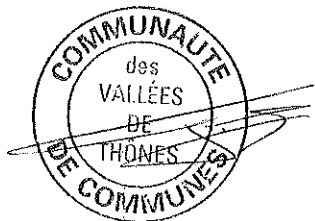
La présente convention est conclue pour l'exercice 2026. Elle pourra être renouvelée ou adaptée par avenant si le dispositif est reconduit sur les années suivantes.

Fait à Thônes, le 31 mars 2026

En 2 exemplaires originaux

Le Président de la CCVT,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Maire de la commune,  
DUMEIGNIL Bruno



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

**ACQUISITION PARCELLES BOISEES B 236-237-238-239-240-241-242-254-1679-1681 – N°45/2026**

**Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL**

Les propriétaires des parcelles ont informé la commune de leur intention de céder les parcelles.

Un accord sur le prix de vente a été trouvé avec les propriétaires, sur la base d'une évaluation faite par l'Office National des Forêts. Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet d'acquisition.

N° PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE m <sup>2</sup>
B236	A la Bernière	1 480
B237	A la Bernière	760
B238	A la Bernière	6 230
B239 – lot de bnd	A la Bernière	3 533
B240 – lot de bnd	A la Bernière	249
B241	A la Bernière	1 124
B242	A la Bernière	224
B254	A la Bernière	1 360
B1679	Les Combes	994
B1681	Les Combes	3 149
TOTAL		19 103

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1, L.1311-9 et R.1311-2,

**Vu** le projet d'acquisition par la commune des parcelles cadastrées B 236-237-238-239 (2 lots de biens non délimités) -240 (2 lots de biens non délimités) -241-242-254-1679-1681,

**Considérant** que ces parcelles représentent un intérêt pour la commune,

**Considérant** le prix négocié de 1200 € pour la totalité des parcelles, en application d'une évaluation basée sur les surfaces, configurations, situation et intérêt forestier pour la commune,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à main levée à l'unanimité avec 15 voix POUR :**

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune de Dingy-Saint Clair des parcelles B 236-237-238-239 lot de BND) -240 (lot de BND)-241-242-254-1679-1681 d'une superficie globale de 19 103 m<sup>2</sup> au prix de 1200 €.
- **DIT** que l'acquisition sera formalisée par acte administratif à la charge de la commune.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

A Dingy-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

### **ALIGNEMENT PARCELLES E758 ET 760 - REGULARISATION FONCIERE ROUTE DE CHESSENAV** **- N°46/2026**

**Annule et remplace la délibération n° 56/2025 du 18 septembre 2025.**

**Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

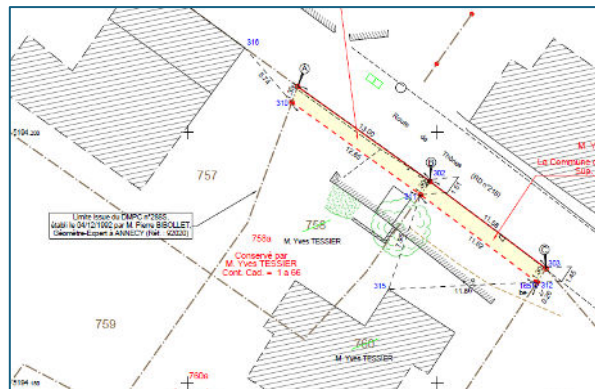
Considérant le projet du propriétaire des parcelles E758 et E760 de déplacer le mur de soutènement en amont de sa maison pour le rapprocher de la voie publique,

Considérant l'alignement de la route départementale RD216 au droit desdites parcelles,

Considérant la surface de 17m<sup>2</sup> issue de la parcelle E758 et la surface de 15m<sup>2</sup> issue de la parcelle E760 ayant été considérées comme faisant partie de l'emprise de la voie,

Il est proposé de rédiger un acte administratif visant à acquérir les surfaces de 17m<sup>2</sup> et de 15m<sup>2</sup> à prendre sur les parcelles E758 et 760, selon plan établi par le cabinet de géomètre GEODE le 15.07.2019.

Au regard de l'intérêt pour la commune de sécuriser la circulation piétonne dans la traversée du hameau de Chessenay et de permettre l'aménagement de l'arrêt de bus, il est proposé de dédommager les propriétaires selon un prix d'achat de 17€ le m<sup>2</sup>.



**Le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité avec 15 voix POUR :**

- **DIT** que les frais d'acte seront pris en charge par moitié entre les vendeurs et la commune.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le plan de division établi par le cabinet Geode le 15.07.2019,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition des surfaces de 15 et 17 m<sup>2</sup> à prendre sur les parcelles E758 et 760, au prix de 17 € le m<sup>2</sup>.

A Dingy-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

### **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS** – N°47/2026

**Rapporteur** : Mme Delphine PARENT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de tenir compte de :

- l'augmentation du temps de travail d'un agent du service technique, à la suite d'une convention de mise à disposition de personnel avec la Balme de Thuy, (l'avis du Comité technique siégeant au Centre de Gestion de la Haute-Savoie et étant composé pour moitié de représentants du personnel des collectivités territoriales et pour moitié de représentants des communes en date du 02 avril 2026, étant **favorable** à cette nouvelle quotité horaire).
- Du recrutement d'un animateur, en renfort de l'équipe actuelle, afin de pallier les absences de personnel communal, dont le remplacement est compliqué par la précarité des contrats proposés (durée de quelques jours, sans garantie de renouvellement si l'agent absent ne renouvelle pas son arrêt de travail).

### **Poste modifié :**

Ref poste	Filière	Cat	Grade/Emploi	Fonctions	Ancienne quotité horaire	Nouvelle quotité horaire
ST4	Technique	C	Adjoint technique territorial	Agent technique	28/35 <sup>e</sup>	32/35 <sup>e</sup>
PS10	Animation	C	Adjoint Terr. d'animation	Animateur	Créé	14.85/35 <sup>e</sup>

**Tableau récapitulatif des emplois communaux : (n° 1) - correspond à 13.52 ETP**

POSTES					
Ref poste	Filière	CAT	Grade/Emploi	Fonction	durée hebdo
<b>SERVICES GENERAUX</b>					
SG1	admin	B	Rédacteur territorial	secrétaire générale	35/35e
SG2	Admin	C	Adjoint administratif territorial	instructeur droit sols	35/35e
SG3	Admin	B	Rédacteur territorial	Responsable compta-gestion	35/35e
SG4	Technique	B	Technicien	Responsable de projet	35/35e
SG5	Admin	C	adjoint administratif territorial	chargé accueil et communication	35/35e
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>					
ST2	Technique	C	Adjoint technique Principal 1° cl	Agent technique	35/35e
ST4	Technique	C	Adjoint technique territorial	agent techn	32/35e
<b>RESTAURANT SCOLAIRE</b>					
RS1	Technique	C	Adjoint technique territorial	cuisinier	6.17/35e
RS2	Technique	C	Adjoint technique Principal 2e cl	cuisinier	28/35e
<b>PERISCOLAIRE - SCOLAIRE</b>					
PS1	Admin	C	Adjoint administratif territorial	Directrice	28/35e
PS2	Animation	C	Adjoint territorial. animation	Animatrice	23.81/35e
PS3	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Animatrice	24.92/35e
PS4	Technique	C	Adjoint technique Principal 2e cl	Animation-entretien	27.32/35e
PS5	Médico-sociale	C	Agent spécialisé Principal 1° cl	ATSEM	28/35e
PS7	animation	C	adjoint territorial d'animation	animatrice	24.52/35e
PS8	animation	C	adjoint territorial d'animation	animatrice	7.77/35e
PS9	animation	C	Adjoint territorial d'animation	animateur-remplacements	18/35e
PS10	animation	C	Adjoint territorial d'animation	animateur-remplacements	14.85/35e

A Dingy-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

### **MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – N°48/2026**

**Rapporteur** : Madame Delphine PARENT

Par délibération n°11/2018 du 1er mars 2018, le Conseil Municipal a mis en place le « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » (RIFSEEP) qui s'est substitué à cette date, au régime indemnitaire antérieurement appliqué composé de différentes primes (IAT, IFTS, IEMP, PFR...). Cette délibération prévoyait expressément le maintien de la prime de 13e mois (prime de fin d'année) accordée à l'ensemble du personnel permanent en application d'une délibération du 20 mars 1997.

Dans le cadre de la demande du Service de Gestion Comptable de Rumilly visant à supprimer le régime de la prime de fin d'année, tel qu'établi par la délibération n° 546/97 du 20 mars 1997, un réexamen du régime RIFSEEP a été effectué en début d'année 2026 afin de :

- **garantir le maintien de la rémunération des agents en poste,**
- **mettre en place des modalités cadrées, transparentes, équitables sur l'ensemble du personnel de la Commune de Digny-Saint-Clair.**

À l'occasion de ce travail, une modification **du régime d'attribution** du RIFSEEP a été étudiée afin d'intégrer la possibilité de récompenser les implications personnelles fortes des agents dans des situations jugées exceptionnelles (intérim d'un supérieur hiérarchique, tutorat, participation à un groupe de travail lié à une mission exceptionnelle...).

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code général des collectivités locales ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** la délibération n°11/2018 du 1<sup>er</sup> mars 2018 complétée par la délibération n°39/2021 du 17 juin 2021 relatives à l'institution dans la commune de Dingy-St Clair, du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

**Vu** les arrêtés :

- ✓ du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- ✓ du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- ✓ du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- ✓ du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- ✓ du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- ✓ du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- ✓ du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- ✓ du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ✓ du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ✓ du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- ✓ du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

**Vu** l'avis du Comité technique siégeant au Centre de Gestion de la Haute-Savoie et étant composé pour moitié de représentants du personnel des collectivités territoriales et pour moitié de représentants des communes en date du 02 avril 2026,

**Considérant le régime d'attribution suivant :**

Le RIFSEEP se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

## I. Bénéficiaires

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération s'applique aux agents **titulaires et non titulaires** de droit public de la collectivité, relevant des catégories A, B et C, en position d'activité ou de détachement, et occupant des fonctions éligibles au RIFSEEP conformément aux dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, étendu aux collectivités territoriales par le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017.

Sont exclus du bénéfice de ce régime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les agents en disponibilité, en congé parental ou en congé de longue durée, sauf dispositions contraires prévues par les textes en vigueur ;
- Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire spécifique incompatible avec le RIFSEEP, sous réserve des dispositions transitoires applicables.

Le bénéfice du RIFSEEP est subordonné à l'occupation effective d'un emploi éligible et à l'évaluation régulière des fonctions, sujétions et engagement professionnel, conformément aux modalités définies par la collectivité.

**II. Montants plafonds annuels de référence**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable **dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel**. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds annuels, **sans pouvoir y déroger**.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le **niveau de responsabilité, du taux d'encadrement, de l'expertise et l'expérience requise** pour occuper le poste, ou **les sujétions** auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

**A. Cadre d'emplois relevant de la catégorie A**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>A1</b>	Directeur général des services, secrétaire général
<b>A2</b>	Responsable d'une direction Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement
<b>A3</b>	Adjoint d'une direction relevant des groupes 1 & 2 Responsable d'un service Chargé de mission transversale
<b>A4</b>	- Autres emplois non répertoriés en groupes A1, A2 et A3

Il est proposé les montants annuels de référence suivant pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A :

Cadres d'emplois	Groupes fonctionnels	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Attachés	<b>A1</b>	<b>36 210</b>	<b>6 390</b>
	<b>A2</b>	<b>32 130</b>	<b>5 670</b>
	<b>A3</b>	<b>25 500</b>	<b>4 500</b>
	<b>A4</b>	<b>20 400</b>	<b>3 600</b>

**B. Cadre d'emplois relevant de la catégorie B**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>1</b>	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
<b>2</b>	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
<b>3</b>	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé les montants annuels de référence suivant pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B :

Cadres d'emplois	Groupes fonctionnels	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Catégorie B	<b>B1</b>	<b>17 480</b>	<b>2 380</b>
	<b>B2</b>	<b>16 015</b>	<b>2 185</b>
	<b>B3</b>	<b>14 650</b>	<b>1 995</b>

**C. Cadre d'emplois relevant de la catégorie C**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>1</b>	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
<b>2</b>	- Assistant administratif - Agent d'accueil
<b>3</b>	- Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé les montants annuels de référence suivant pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C :

Cadres d'emplois	Groupes fonctionnels	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Catégorie C	C1	11 340	1 134
	C2	10 800	1 080
	C3	8 000	800

Les montants maximums sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### III. Critères de modulation

#### A. Part fonctionnelle (IFSE)

**Le montant individuel d'IFSE est versé :**

- au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonctions **pour sa part fixe**,
- au regard de l'expérience, de l'expertise, de l'autonomie, du taux d'encadrement de l'agent et des sujétions temporaires, **pour sa part variable**.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel, dans la limite des plafonds autorisés.

#### A1 – IFSE – Montants planchers

Un montant plancher, annuel, sera versé **dès lors qu'un agent respecte les conditions d'attribution** telles qu'énumérées au paragraphe « bénéficiaires » et est fixé en fonction de la catégorie auquel appartient le cadre d'emploi du bénéficiaire, à savoir, pour un agent à temps complet :

- Catégorie A : 2 350 €
- Catégorie B : 2 000 €
- Catégorie C : 1 650 €

Les montants planchers sont versés sur le bulletin de salaire du mois de novembre.

Ils sont **réduits au prorata de la durée effective de travail** pour :

- Les agents à temps partiel, selon leur quotité de travail ;
- Les agents à temps non complet, selon leur quotité de travail contractuelle.

**Cas particuliers :**

- 1. Entrée en cours d'année :** Le montant attribué est proratisé en fonction de la durée effective du contrat, pour la période courant du 1er jour du contrat jusqu'au 30 novembre de l'année considérée. En cas de pluralité de contrats sans discontinuité, la date retenue est celle du 1er jour du contrat le plus ancien.
- 2. Départ en cours d'année :** un prorata sera établi et le montant sera intégré au dernier salaire versé.
- 3. Rupture de contrat en novembre :** Si le contrat prend fin au cours du mois de novembre, le montant est proratisé au 1/30e par jour travaillé pour ce mois.

#### A2 – IFSE – Montants mensuels personnalisés

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau **d'expérience, d'expertise, d'autonomie, des sujétions et du taux d'encadrement** auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, et suite à l'entretien professionnel annuel.

La part fonctionnelle et personnalisée de la prime sera versée **mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.**

Elle vise à valoriser principalement l'exercice des fonctions dont le contenu est décrit dans une fiche de poste.

### A3 - IFSE – Sujétions complémentaires temporaires

Une partie individuelle de l'IFSE viendra valoriser les missions suivantes :

#### **Tutorat :**

La mission de tutorat est définie par les conditions suivantes :

- Tutorat d'un emploi aidé ou d'un agent RQTH ayant un handicap lourd nécessitant un accompagnement journalier ;
- Maître d'apprentissage ;
- Tuteur de stagiaire de longue durée (à partir de 3 mois continus) ;

Le montant brut mensuel de la mission de tutorat est fixé à 50€ par mois complet (proratisé au 1/30<sup>e</sup> en cas de mois incomplets).

Le plafond annuel de la partie « tutorat » est fixé à 200€.

### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

La part relevant du CIA sera versée chaque année en 1 fraction, lors du bulletin de paie de juin.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale, à la suite de l'entretien professionnel annuel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant **de prime « de base »** dépendant de la **catégorie** auquel appartient le cadre d'emploi du bénéficiaire, à savoir :

- Catégorie A : 1 900 €
- Catégorie B : 1 100 €
- Catégorie C : 300 €

Ce montant représentant la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- ✓ Tous les objectifs atteints et manière de servir impeccable : 100% du CIA
- ✓ Objectifs et manière de service partiellement atteints : de 70 à 99% du CIA
- ✓ Une part des objectifs atteints et manière de servir à améliorer : de 40 à 69% du CIA
- ✓ Les objectifs ne sont pas atteints ou manquement à la manière de servir : de 0 à 39% du CIA

#### **Missions exceptionnelles et extraordinaires**

Ces missions représentent celles effectuées par des agents, dépassant le cadre habituel de leur fiche de poste. Ces interventions, souvent liées à des besoins urgents ou à des projets spécifiques, impliquent un engagement personnel et un investissement en temps particulièrement importants. Elles témoignent de leur sens du service public et de leur capacité d'adaptation face à des situations inhabituelles. Elles sont par nature extraordinaires et exceptionnelles.

Ces missions seront validées lors de l'entretien annuel, par proposition du supérieur hiérarchique de l'agent et validation de l'autorité territoriale. Elles donneront lieu à une indemnisation d'un montant compris entre 100€ et 200€ brut par mission, selon la durée, la technicité, le degré des compétences mobilisées afin de surmonter les difficultés rencontrées lors de celles-ci.

### **B3 – CIA - Voies de recours :**

En cas de désaccord sur la proposition du niveau d'attribution du CIA dans le compte rendu d'entretien, l'agent a la possibilité de solliciter officiellement la révision de cette proposition.

Dans ce cas, la demande de révision se fera auprès du secrétariat général dans un délai de 15 jours suivant le visa par l'agent du compte rendu d'entretien.

Les demandes de révisions seront examinées par la commission RH, ou à minima par le maire et le (la) secrétaire général (e).

A l'issue de la procédure d'harmonisation, l'agent sera informé du montant définitif de son CIA.

En cas de désaccord avec le montant de CIA notifié par arrêté ou avenant selon le statut de l'agent, ce dernier a la possibilité de faire un recours contentieux.

## **IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

### **Modalités de versement pendant les absences :**

#### **Les primes sont maintenues pendant :**

- ✓ Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ Les congés de maladie ordinaire : En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que, le cas échéant, le complément indemnitaire annuel (CIA), est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Ainsi :

- ✚ lorsque l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération à hauteur de **90 %**, le RIFSEEP est maintenu à **90 %** ;
- ✚ lorsque l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération à hauteur de **50 %**, le RIFSEEP est maintenu à **50 %**.
- ✚ Le jour de carence n'ouvrant pas droit au versement de la quotité du RIFSEEP correspondant.

Le maintien s'applique dans la limite des droits statutaires de l'agent et selon les règles applicables au congé de maladie ordinaire.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique consécutive à un congé de maladie ordinaire, le RIFSEEP est versé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents bénéficiaires du RIFSEEP relevant de la présente délibération.

- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

#### **Les primes sont suspendues pendant :**

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- ✓ Les absences non autorisées.

Les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

## **V. Conditions de cumul avec d'autres indemnités**

Le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- **Les indemnités compensant des dépenses engagées** dans le cadre des fonctions exercées :
  - Frais de déplacement (missions, transports, etc.).
  - Indemnités de résidence ou de mobilité géographique.
  - Remboursement de frais professionnels (repas, hébergement, etc.).

• **Les indemnités liées à des sujétions particulières :**

- Heures supplémentaires.
- NBI
- Astreintes et permanences.
- Travail de nuit, dimanche ou jours fériés.
- Indemnités de risques professionnels (ex : exposition à des agents biologiques ou chimiques).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité avec 15 voix POUR :**

- ayant constaté que les nouvelles dispositions garantissent, a minima, **à l'ensemble des agents le maintien d'un niveau de régime indemnitaire global au moins équivalent à celui perçu antérieurement** (RIFSEEP + « prime de treizième mois » );
- Souhaitant maintenir trois sous-niveaux dans la catégorie C du fait de la structure communale historique, afin de permettre l'évolution et la reconnaissance des agents dans cette catégorie prédominante ;

**DECIDE :**

- **D'ABROGER** les délibérations 2018-11 du 1<sup>er</sup> mars 2018 et 39/2021 du 17 juin 2021, relatives à l'approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- **D'INSTAURER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE PREVOIR et D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

A Dingy-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

### **APPROBATION D'UNE CHARTE D'INTEGRATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) – N°49/2026**

**Rapporteur** : Mme DELPHINE PARENT

Annexe : Projet charte IA

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de charte d'intégration de l'IA dans les services de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et de ses communes membres, joint à la présente délibération ;

**Vu l'avis favorable** du Comité Social Territorial de Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 02 avril 2026, sur le projet de charte projeté par la commune,

**Considérant** l'essor des technologies d'intelligence artificielle et leurs enjeux éthiques, environnementaux, de protection des données et de gouvernance pour les services publics territoriaux ;

**Considérant** le souhait de maîtriser l'usage de l'intelligence artificielle au sein de la collectivité pour garantir un usage responsable, éthique, peu impactant pour l'environnement et aligné sur les valeurs de la collectivité ;

**Considérant** que cette charte constitue un cadre de référence nécessaire pour accompagner la transformation numérique et renforcer la confiance des agents ;

L'émergence de l'IA est une opportunité pour les services publics et notamment les collectivités territoriales et leurs groupements. La commune de Dingy-St clair souhaite s'engager à intégrer l'intelligence artificielle (IA) au sein de ses services de manière éthique, transparente, durable et responsable d'une part et d'autre part à encadrer cet usage. Cette charte a pour objectif de définir les principes fondamentaux de l'utilisation de l'IA tout en garantissant le respect des droits des usagers et des agents communaux.

L'IA est aujourd'hui développée notamment avec l'émergence de différents outils tels que ChatGPT, Mistral, Copilot, Perplexity ou encore Dicte, elle est capable de créer des images, du texte ou encore des podcasts.

Son apprentissage continue fait évoluer les pratiques au sein des différents services et présente plusieurs risques et limites dont il faut en avoir connaissance. Quand bien même certaines tâches répétitives pourront à l'avenir être facilitées, il convient de garder une **certaine critique et une certaine distance afin d'y avoir recours de manière responsable et sécurisée en tant qu'élus ou agents** d'une collectivité territoriale.

C'est pourquoi, cette charte s'adresse aux élus et aux agents publics communaux.

**Le Conseil Municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :**

- **APPROUVE** le projet de charte d'intégration de l'IA dans les services communaux ;
- **VEILLE** à la bonne diffusion et à l'application effective des principes de cette charte dans tous les projets et usages d'intelligence artificielle portés par les services communaux et les élus ;
- **AUTORISE** les actions de formation et de sensibilisation nécessaires à destination des agents et des élus.

A Dingy-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*



**Charte d'intégration de l'IA**  
**COMMUNE DE DINGY-SAINT CLAIR**  
**ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE**  
**THONES**



Réalisée partiellement avec l'intelligence artificielle (NotebookLM).

## Table des matières

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : GOUVERNANCE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	3
ARTICLE 2 : RISQUES ET VIGILANCE .....	3
ARTICLE 3 : SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES .....	4
ARTICLE 4 : L'HUMAIN AVANT TOUT.....	4
ARTICLE 5 : RECRUTEMENT ET RESSOURCES HUMAINES.....	5
ARTICLE 6 : TRANSPARENCE ET TRACABILITE .....	5
ARTICLE 7 : SOBRIETE NUMERIQUE ET RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE.....	5
ARTICLE 8 : DOMAINES D'APPLICATION ET LIMITES D'USAGE .....	5
ARTICLE 9 : FORMATION, ACCOMPAGNEMENT ET MAUVAIS USAGE.....	6
ARTICLE 10 : RESPONSABILITE .....	6
ARTICLE 11 : LE GROUPE IA .....	6
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES .....	7

### **L'Intelligence Artificielle (IA) :**

L'intelligence artificielle est un algorithme capable de réaliser des tâches bien définies. Elle permet de « *reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité* ».

### **Prompt :**

Question donnée à une IA afin d'obtenir une réponse ou un résultat précis.

## PREAMBULE

L'émergence de l'IA est une opportunité pour les services publics et notamment les collectivités territoriales et leurs groupements. La CCVT et ses communes membres s'engagent à intégrer l'intelligence artificielle (IA) au sein de leurs services de manière éthique, transparente, durable et responsable d'une part et d'autre part à encadrer cet usage. Cette Charte a pour objectif de définir les principes fondamentaux de l'utilisation de l'IA tout en garantissant le respect des droits des usagers et des agents du territoire.

L'IA est aujourd'hui développée notamment avec l'émergence de différents outils tels que ChatGPT, Mistral, Copilot, Perplexity ou encore DICTE et est capable de créer des images, du texte ou encore des podcasts. Son apprentissage continu fait évoluer les pratiques au sein des différents services et présente plusieurs risques et limites dont il faut en avoir connaissance. Quand bien même certaines tâches répétitives pourront à l'avenir être facilitées, il convient de garder une certaine critique et une certaine distance afin d'y avoir recours de manière responsable et sécurisée en tant qu'élus ou agents d'une collectivité territoriale.

C'est pourquoi, cette charte s'adresse aux élus et aux agents publics des Vallées de Thônes.

Dans cette démarche, la CCVT et ses communes membres pourront entreprendre des partenariats autour de projets communs numériques.

## ARTICLE 1 : GOUVERNANCE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Un groupe de suivi intercommunal – appelé Groupe IA - est formé pour faire vivre cette charte, analyser les bonnes pratiques, identifier les menaces et repérer les bons outils.

**Principe 1 de la gouvernance** : l'IA doit servir de complément à l'expertise humaine, et non de substitut. Elle peut renforcer les missions de service public, améliorer l'efficacité et le partage de connaissances, soutenir l'innovation.

**Principe 2** : les utilisateurs individuels doivent être capables de justifier leurs décisions et avoir un comportement de vigilance au regard des résultats obtenus.

**Principe 3** : conformément aux meilleures pratiques, les agents sont encouragés à évaluer le niveau de risque potentiel des cas d'usage de l'IA, en particulier lorsque les résultats peuvent avoir un impact sur les usagers, influencer la prise de décision ou impliquer des sujets sensibles. En cas de doute ou de difficultés, ils doivent en informer les représentants du Groupe IA dans leurs collectivités.



## ARTICLE 2 : RISQUES ET VIGILANCE

### **L'utilisation de l'IA comporte plusieurs risques pour les individus et les ressources des collectivités :**

- **Fiabilité** : les résultats peuvent paraître plausibles mais être incorrects ou contradictoires. Il est nécessaire de systématiquement vérifier la qualité ou la véracité du contenu généré.
- **Éthique** : l'IA peut être utilisée à mauvais escient pour produire des faux contenus ou manipuler des informations.
- **Image de la collectivité** : toute utilisation abusive ou erronée de l'IA pourrait nuire à la réputation des collectivités.

- **Discrimination** : l'IA peut favoriser ou défavoriser une catégorie de personnes, cela peut enfreindre les lois contre la discrimination. Sans analyse critique des agents, l'utilisation de l'IA peut conduire à porter atteinte à l'obligation de neutralité du service public.
- **Divulgation** : seules les données publiques peuvent être utilisables et communicables au sein de l'IA.
- **Confidentialité** : il est formellement interdit de communiquer aux outils IA des informations sur les missions et le fonctionnement interne de la collectivité.



### ARTICLE 3 : SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES

#### **La protection des données est une priorité absolue.**

Il est fondamental de respecter strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et le Règlement sur l'IA entré en vigueur en août 2024. **La protection des données est une priorité absolue aujourd'hui pour nos collectivités.**

Chaque information entrée au sein de l'outil est stockée par le propriétaire du logiciel. En conséquence, seules des données publiques peuvent être communiquées à une IA. A titre d'exemple, les documents interne de travail ne sont pas considérés comme des données publiques. A contrario, des données figurant sur le site internet sont des données publiques<sup>1</sup>.

**Engagement 2.1** : Il est formellement interdit d'entrer des données à caractère personnel, identifiables, confidentielles, budgétaires, financières, ou stratégiques dans les outils d'IA.

**Engagement 2.2** : Toute utilisation de l'IA se fera en stricte conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les lois en vigueur.

**Engagement 2.3** : Pour tout nouveau projet d'IA traitant des données personnelles, une analyse d'impact sur la protection des données sera réalisée. Il sera demandé, dans ce cas, d'avoir une validation de la hiérarchie et du Délégué aux données personnelles (DPO) avant de lancer le projet.

**Engagement 2.4** : Lorsque cela est possible, les utilisateurs doivent désactiver les paramètres de partage de données dans les outils d'IA et d'utiliser, comme cela est recommandé dans les formations, un faux compte mail.



### ARTICLE 4 : L'HUMAIN AVANT TOUT

L'IA est un outil au service de l'humain et ne doit jamais s'y substituer pour les décisions finales. L'IA doit s'inscrire dans un rôle d'assistant et non de remplaçant. Par conséquent, il est nécessaire de systématiquement vérifier la qualité ou la véracité du contenu généré.

---

<sup>1</sup> Exemple tiré de la Charte relative à l'utilisation de l'IA dans les services du Premier Ministre

**Engagement 3.1** : Toute décision ou contenu généré par une IA doit faire l'objet d'une validation humaine. Un agent doit pouvoir examiner, corriger ou annuler une proposition de l'IA. Sans réel contrôle sur les données générées par l'IA, il est probable que les résultats soient erronés.

**Engagement 3.2** : Chaque système d'IA déployé devra faire l'objet d'une validation par le Groupe IA.

**Engagement 3.3** : Le déploiement de l'IA vise à renforcer les compétences des agents et non à nuire à leur développement.

## ARTICLE 5 : RECRUTEMENT ET RESSOURCES HUMAINES

Actuellement, les outils d'IA peuvent être utilisés pour détecter les contenus générés par l'IA dans les candidatures. L'utilisation de l'IA pour d'autres étapes (présélection, notation) nécessite un examen éthique et technique approfondi. Les candidats doivent être informés si leurs documents sont vérifiés par une IA.

L'IA peut favoriser ou défavoriser une catégorie de personnes, cela peut enfreindre les lois contre la discrimination. Sans analyse critique des agents, l'utilisation de l'IA peut conduire à porter atteinte aux valeurs du service public notamment la neutralité, la transparence, l'égalité de traitement des candidats et le respect de la confidentialité.

## ARTICLE 6 : TRANSPARENCE ET TRACABILITE

L'utilisation de l'IA ne doit pas rester secrète au sein des différents services. En effet la transparence et la communication sont des piliers d'un usage sécurisé et responsable de l'IA. C'est pourquoi, il est fondamental de tenir sa hiérarchie informée lorsque l'un des contenus a été généré par un de ces outils.

**Engagement 4.1** : les communes et la CCVT s'engagent à communiquer de façon large et transparente notamment par la mise en place de mention « **rédigé avec l'IA** » au début de chaque document et de prévenir sur son site internet des différentes utilisations de l'IA.

**Engagement 4.2** : tenir un registre des usages. Un registre des systèmes d'IA utilisés sera tenu à jour et mis à disposition.

**Engagement 4.3** : mise en place de documents explicatifs sur les différents modèles de l'utilisation de l'IA, leurs fonctionnalités et les impacts potentiels.

## ARTICLE 7 : SOBRIETE NUMERIQUE ET RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Le développement de l'IA doit s'inscrire dans une démarche de responsabilité environnementale.

**Engagement 5.1** : L'utilisation de grands modèles d'IA nécessite une énergie considérable, entraînant des émissions de carbone importantes. Les agents sont encouragés à n'utiliser les outils d'IA que lorsque c'est nécessaire et à privilégier des alternatives moins gourmandes en ressources lorsque cela est possible. Une liste des outils écologiquement moins impactant et dont l'usage est recommandé sera tenue par le groupe IA.

**Engagement 5.2** : Les collectivités s'engagent à favoriser des technologies économes en énergie et à limiter les usages de l'IA non essentiels.

Prioriser les solutions alternatives lorsqu'elles existent et sont plus adaptées.

## ARTICLE 8 : DOMAINES D'APPLICATION ET LIMITES D'USAGE

**Le recours à l'IA doit être justifié et apporter une plus-value démontrable au service public.**

Cas d'usages autorisés (sous supervision humaine) :

- Analyse et synthèse des documents non confidentiels ;
- Réalisation d'éléments visuels et sonores (illustrations, de PowerPoint, podcasts). Cet usage doit être raisonné notamment en veillant à la qualité des prompts. Il est préconisé de limiter le nombre de prompts pour limiter l'impact écologique et toujours sous la supervision d'un agent.
- Recherches : il est nécessaire de vérifier la véracité des informations fournies.
- Traduction de textes pour les documents non confidentiels
- Gestion des emails, planification des rendez-vous

Cas d'usages interdits :

- Plagiat : tout texte produit par l'IA doit faire l'objet de reformulation, de citation ou de mentions.
- Commande publique : il est formellement interdit d'utiliser un outil d'IA de la publication à l'exécution d'un contrat de la commande publique. Tous documents confidentiels et non communicables (DPGF, BPU, RAO, ...) ne doivent en aucun cas être insérés dans les différents outils. D'autres part, les pièces du marché tels que le mémoire technique ou le CCTP ne doivent pas être communiqués à un tel outil.
- Publications officielles : les contenus principalement générés par l'IA ne doivent pas être utilisés dans les publications ou rapports officiels destinés à une distribution publique, même s'ils sont révisés ou légèrement modifiés.
- Cartes et logos : l'IA ne doit pas être utilisée pour produire des cartes, car cela peut affecter la représentation correcte. Le logo des collectivités ne doit jamais être altéré par des outils d'IA.

En cas de doute, veuillez-vous référer à la personne référente.

## ARTICLE 9 : FORMATION, ACCOMPAGNEMENT ET MAUVAIS USAGE

**Engagement 7.1** : un programme de sensibilisation et de formation sera mis en place. Des formations et des sessions d'information régulières seront organisées, au minimum annuellement, et une liste d'outils d'IA approuvés sera maintenue pour aider les agents à faire des choix sûrs et appropriés.

**Engagement 7.2** : les prestataires devront respecter les principes de cette charte.

**Engagement 7.3** : la présentation de contenu généré par l'IA comme un travail entièrement original et humain peut entraîner des mesures correctives ou disciplinaires. Les agents sont encouragés à demander conseil en cas de doute.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Tout agent public utilisant l'IA pour produire un document interne ou à destination de tiers **reste responsable de cette production**, pouvant engager la responsabilité de la collectivité. Par conséquent, il convient de garder une pleine maîtrise d'usage de l'IA en veillant au respect des principes de neutralité et de transparence tout en faisant attention aux partis-pris, aux contenus déplacés et à tout ce qui relève du fonctionnement interne. Il est essentiel d'informer sa hiérarchie.

## ARTICLE 11 : LE GROUPE IA

Un comité de pilotage prénommé « Groupe IA » doit être mis en place pour superviser l'utilisation de l'IA. Il doit être composé de techniciens qui assurent la conformité du projet avec la présente Charte.

Le Groupe IA est constitué :

- Un membre des communes volontaires et de la CCVT, à minima
- Un responsable informatique, à terme
- Un responsable du service juridique
- Si possible, un représentant des différents services

Le Groupe IA a pour mission de :

- Valider les outils et cas d'usage autorisé
- Evaluer les risques de l'utilisation de l'IA
- Assurer le suivi et la mise en œuvre de la Charte IA
- Se réunir périodiquement pour assurer la bonne pratique de l'IA
- Mettre en place des ateliers pour approfondir les compétences et favoriser l'appropriation des outils IA.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Cette Charte constitue un **cadre de référence** pour l'utilisation de l'IA au sein de la CCVT et des communes membres. Les technologies d'IA sont mises en œuvre de manière à servir l'intérêt général, à respecter les droits des usagers et à moderniser et promouvoir des services publics plus justes et plus durables au sein de notre territoire.

La présente Charte devra faire l'objet d'une révision annuelle par le Comité IA afin de l'adapter aux évolutions techniques et réglementaires.

Pour toute question sur l'IA, conseil ou accompagnement, veuillez-vous rapprocher du délégué à la protection des données ou à votre service juridique ou à défaut, à celui de la CCVT.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

### **INDEMNISATION STAGIAIRE – N°50/2026**

**Rapporteur** : Mme DELPHINE PARENT

**VU** le code de l'éducation,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

**VU** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Madame Parent rappelle au Conseil Municipal, que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Elle précise au Conseil Municipal, que lorsque la durée du stage est inférieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, aucune gratification minimale obligatoire n'est prévue par les textes en vigueur.

Elle propose néanmoins au Conseil Municipal, afin de valoriser l'investissement et le travail réalisé par [REDACTED] stagiaire actuellement accueilli au sein de la collectivité, d'autoriser le versement d'une gratification exceptionnelle et forfaitaire au stagiaire dont la durée de présence est inférieure à deux mois.

Madame PARENT propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions de ce versement :

- La gratification revêt un caractère facultatif et exceptionnel ;
- Elle prend la forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 600€ pour toute la durée du stage
- Son versement est conditionné à la présence effective du stagiaire et à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail réalisé ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :**

- **AUTORISE** le versement d'une gratification exceptionnelle à [REDACTED] stagiaire accueilli au sein de la collectivité pour une durée de stage de deux mois ;
- **FIXE** à 600 euros le montant de la gratification versée au stagiaire actuellement en poste ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision ;

A Digny-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

### **RAPPORT ANNUEL DU PRIX ET DE LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2025 SYNDICAT INTERCOMMUNAL ABD ASSAINISSEMENT AUTONOME - N°51/2026**

**Rapporteur : Philippe GAULTIER**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis **aux communes adhérentes** pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

***Il est précisé que les pénalités et majorations de redevances applicables aux propriétaires des dispositifs non conformes avec risque pour la santé et pour l'environnement : les administrés concernés sont informés par lettre recommandée, la majoration est applicable à partir de la 5<sup>e</sup> année.***

***De même, des majorations de redevances seront applicables aux propriétaires n'ayant jamais autorisé le contrôle ou l'ayant refusé depuis plus de vingt ans. Ces majorations seront applicables dès 2026 si la proposition de contrôle n'a pas donné lieu à rendez-vous de visite après délai raisonnable suite à l'envoi de la lettre recommandée du SIABD.***

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :**

- **PREND ACTE** du rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif du SIABD.

A Dingy-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

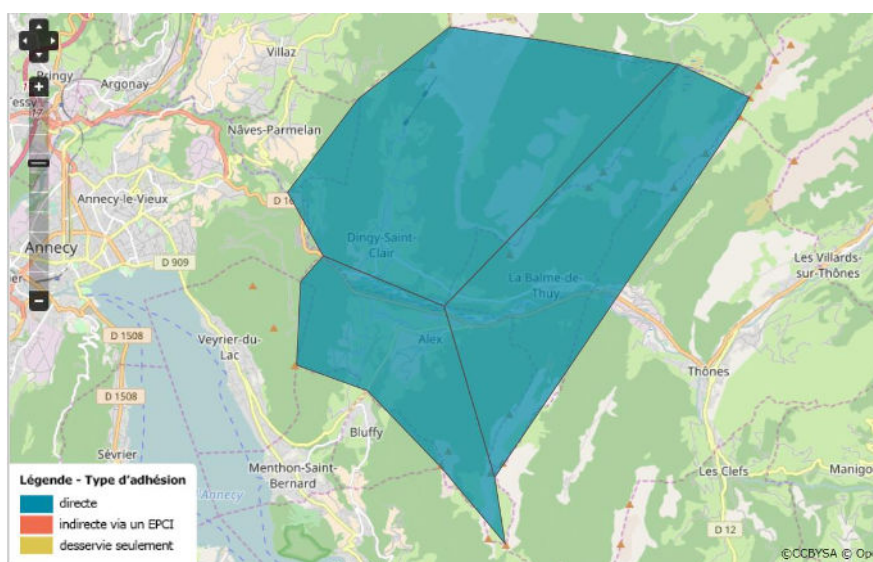
*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*

# SIABD SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALEX - DINGY SAINT CLAIR - LA BALME DE THUY

## Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

### Exercice 2025



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs

peut être obtenu sur le site [www.services.eafrance.fr](http://www.services.eafrance.fr)

## *Table des matières*

<b>1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE .....</b>	<b>2</b>
1.1 Présentation du territoire desservi	
1.2 Mode de gestion du service	
1.3 Estimation de la population desservie (D301.0)	
1.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	
<b>2- TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE .....</b>	<b>4</b>
2.1 Modalités de tarification	
2.2 Recettes	
<b>3- INDICATEURS DE PERFORMANCE .....</b>	<b>6</b>
3.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (P301.3)	
<b>4- FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>7</b>
4.1 Montants financiers des travaux réalisés	
4.2 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service	

## 1. Caractérisation technique du service

### 1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau  communal  
 intercommunal

- Nom de la collectivité : SI ALEX-DINGY SAINT CLAIR-LA BALME DE THUY
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
- Compétences liée au service
  - Contrôle des installations  Traitement des matières de vidanges
  - Entretien des installations  Réhabilitation des installations  Réalisation des installations
- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Alex, Dingy-Saint-Clair, La Balme-de-Thuy
- Existence d'une CCSPL  Oui  Non
- Existence d'un zonage  Oui
- Existence d'un règlement de service  Oui, date d'approbation : 28.03.2025  Non

### 1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie par Entreprise privée (prestataire de service)

#### Nature du contrat :

- Nom du prestataire : Cabinet Gilles Nicot
- Date de début de contrat initial : 04.10.2001
- Date du renouvellement de contrat : 28.03.2022 (à renouveler 2026)
- Avenant pour actualisation des prix : 2025
- Nature exacte de la mission du prestataire :
  - ✓ contrôles de conception et de réalisation des nouvelles installations
  - ✓ contrôles de conception et de réalisation des installations réhabilitées
  - ✓ contrôles périodiques des dispositifs existants dans le cadre d'une tournée annuelle
  - ✓ contrôles à la demande dans le cadre des ventes immobilières.

### 1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert **2 272** habitants , (2240 en 2024) pour un nombre total d'habitants résidant sur le territoire du service (population Insee) **de 3139 (3109 en 2024).**

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de **72%**

### 1.4. **Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)**

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2024	Exercice 2025
<b>A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
<b>B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange (propose un service de vidanges)	Non	Non (*)

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2023 est de 100

(\*) le service propose un service de vidanges groupées avec tarif négocié

## 2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

### 2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables au 01/01/2025 sont les suivants :

Tarifs TTC pour les administrés	Au 01/01/2025
Tarif du contrôle des installations neuves en € Contrôle de projet <b>et</b> contrôle de réalisation	361.63 €
Tarif du contrôle des installations neuves en € Contrôle de projet sans déplacement <b>et</b> contrôle de réalisation	241.09 €
Tarif du contrôle des réhabilitations <b>volontaires hors autorisation d'urbanisme</b> (projet et réalisation)	0.00 (pris en charge le SIABD)
Tarif du contrôle spécifique avant vente (si absence de rapport daté de moins de 3 ans)	120.54 €
Tarif du contrôle des installations existantes en € Redevance annuelle	25.00 €

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 04/10/2001 décidant la répercussion directe au particulier des honoraires relatifs aux nouvelles installations.
- Délibération du 23/03/2011 décidant la répercussion au particulier des honoraires relatifs aux contrôles avant vente d'un bien immobilier.
- Délibération du 11/02/2014 décidant la prise en charge par le SIABD de la hausse du taux de TVA réduit et de la non répercussion sur le montant de la redevance – montant de la redevance : 25.00 € TTC.
- Délibération du 11/02/2014 **décidant la prise en charge par le SIABD des honoraires dus au titre des contrôles dans le cadre d'une réhabilitation volontaire** sans demande d'autorisation d'urbanisme, ou en vue d'une mise en conformité du dispositif suite à vente du bien (sans demande d'autorisation d'urbanisme)

- Délibération du 28.03.2025 décidant de l'augmentation de la redevance annuelle à compter du 01.01.2026 (28 €TTC)
- Délibération du 28.03.2025 décidant de la **majoration de redevance de 400 % pour refus de contrôle** (installations jamais contrôlées ou non contrôlées depuis plus de 20 ans) – applicable l'année suivant l'envoi d'une lettre recommandée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Délibération du 28.03.2025 **décidant d'une pénalité de 400% de la redevance pour non mise en conformité** d'une installation avec risque sanitaire, applicable 4 ans après envoi d'un rapport en lettre recommandée.

#### NOMBRE DE CONTROLES réalisés en 2025 :

	Nbre contrôles
Avant travaux	<b>14</b>
Après travaux	<b>13</b>
Avant-vente	<b>10</b>
<b>Tournée annuelle :</b>	
Contrôles réalisés avec rapports ( <i>coût unitaire : 109.59 HT</i> )	<b>84</b>
Contrôles proposés – propriétaires n'ayant pas répondu à la proposition ( <i>coût unitaire : 32.88 HT</i> )	<b>23</b>
Contrôles proposés – propriétaires n'ayant pas répondu – à relancer par le SIABD – non facturé par Nicot	<b>20</b>

#### RELANCES ET RECOMMANDEES FAITES PAR LE SIABD EN 2025 :

Relances sur propositions de contrôles non abouties – lettres simples	<b>68</b>
Relances sur propositions de contrôles non abouties – recommandées (jamais contrôlées ou non contrôlées depuis 20 ans)	<b>25</b>
Rapports de contrôles envoyés en recommandées – avec sécurité sanitaire impactée	<b>20</b>

## 2.2. Recettes

	Exercice 2025
	Total HT
Facturation du service obligatoire en € (969 redevances x 22.73)	<b>22 025.37</b>
Autres prestations auprès des abonnés en € (contrôles avant/après travaux et vente refacturés)	<b>2 605.83</b>
Contribution exceptionnelle du budget général en €	<b>0</b>
Primes de l'Agence de l'Eau	<b>0</b>

### 3. Indicateurs de performance

#### 3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

**Attention** : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformités}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} * 100$$

	Exercice 2025
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	926
Nombre d'installations contrôlées conformes	404
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	294
<b>Taux de <u>conformité</u> en % (y compris non conformes tolérables)</b>	<b>73 %</b>
<b>Taux de <u>conformité</u> en % (HORS non conformes tolérables)</b>	<b>46 %</b>

	ALEX	LA BALME DE THUY	DINGY ST CLAIR	TOTAL SIABD 2025
Nombre d'installations répertoriées	334	122	499	955
<b>Dont conformes</b>	<b>138</b>	<b>38</b>	<b>229</b>	<b>404 soit 42 %</b>
<b>Défauts d'entretien et d'usure</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>26</b>	<b>42 soit 4%</b>
<b>Dont non conforme 1 an si vente (anciens « tolérables »)</b>	<b>98</b>	<b>43</b>	<b>111</b>	<b>252 doit 26%</b>
<b>Absence d'installation, non conforme délai 4 ans et CAPT non conforme</b>	<b>83</b>	<b>22</b>	<b>121</b>	<b>226 soit 23 %</b>
<b>Dont jamais contrôlées (non réponse ou refus de contrôle)</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>29 soit 3 %</b>
<b>Taux de conformité 2025 (y compris non conformes tolérables)</b>	<b>73 %</b>	<b>71 %</b>	<b>73 %</b>	<b>73 %</b>
<b>Taux de conformité 2025 (HORS non conformes tolérables)</b>	<b>44 %</b>	<b>36 %</b>	<b>51 %</b>	<b>46 %</b>

## 4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

### 4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux **réalisés** durant l'exercice budgétaire **2025** est de **0** €.

### 4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €
-----	-----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

**Membres présents (14)** : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

**Membre excusée (1)** : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Le quorum est atteint - Secrétaire de séance : Boris FOURNIER

### RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L2122-21 du CGCT

Le conseil Municipal PREND ACTE des décisions du maire :

N°	Date	Objet	Intitulé
09.2026	20.04.2026	Cimetière	Reprise de la concession funéraire P51
10.2026	20.04.2026	Cimetière	Reprise de la concession funéraire P52
11.2026	20.04.2026	SUBVENTIONS	Demande de subvention bibliothèque Animations 2026 : 1690 x 30% soit 507 €
12.2026	12.05.2026	SUBVENTIONS	Demande de subvention Conseil Départemental au titre du CDAS 2026 – Voirie Rte de la Déchetterie – 88 204x30% = 26 500 €

### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

IA 074 102 26 00001	13.03.2026	Route de la Blonnière – B665-2291-2293	Pas de préemption
IA 074 102 26 00002	17.04.2026	1921 route de Thônes E832	Pas de préemption
IA 074 102 26 00003	17.04.2026	Chez Collet – C2155-2156-2157-2161	Pas de préemption
IA 074 102 26 00004	17.04.2026	Chez Collet C2159- 2160	Pas de préemption
IA 074 102 26 00005	05.05.2026	173 Route des Curtils -B2007-1558	Pas de préemption

A Dingy-Saint-Clair, le 25.05.2026

Le Maire  
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance  
Boris FOURNIER

*Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 25.05.2026 et mise en ligne le 25.05.2026*